

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25336405

Déposé
05-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1024025238

Nom(en entier) : **Les coopérateurs de Farm4wine**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de la Batte 19
: 1350 Orp-Jauche**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Jean-François CAYPHAS, à Jauche, le 3 juin 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que les personnes ci-après nommées ont constitué une société coopérative dénommée "Les coopérateurs de Farm4Wine" dont le siège est établi à 1350 Orp-Jauche, rue de la Batte, 19 dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**Article 1 : Dénomination**

La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

Article 2 : Dénomination

Elle est dénommée « LES COOPERATEURS DE FARM4WINE ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 3 : Siège social

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 : But et objet**4.1. Finalité coopérative et valeurs**

La Société poursuit la finalité coopérative suivante : développement d'un projets viti-vinicole durable et local et entend promouvoir les valeurs suivantes : qualité, éthique, durabilité.

4.2. But et objet

Elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société.

Dans ce contexte, elle mène notamment toute prestation en lien avec le financement, l'aide au développement et l'accompagnement de projets viti-vinicoles qui partagent ses valeurs. Pour ce faire, elle s'inscrira dans la vie locale de la commune et visibilisera les initiatives vitivinicoles entre autres par le biais de l'œnotourisme. Elle promotionnera également les

collaborations entre vignerons, agriculteurs, les coopérateurs et sympathisants. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

4.3 Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

4.4. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateurs et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 5 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

Article 6 : Emission des actions – Conditions d'admission

6.1. Emission initiale

La Société a émis 5 actions de classe D en rémunération des apports. La Société a émis la possibilité de créer des actions, respectivement de classe A, B, C et D.

Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts, elles confèrent les mêmes droits et avantages.

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- Les actions sociales de classe A ou « coopérateurs Magnum »

Chaque action A a une valeur d'acquisition de mille euros (1.000 EUR).

- Les actions sociales de classe B ou « coopérateurs Jeroboam ».

Chaque action de type B a une valeur d'acquisition de deux mille euros (2.000 EUR).

- Les actions sociales de classe C ou « coopérateurs Baltazar ».

Chaque action de type C a une valeur d'acquisition de cinq mille euros (5.000 EUR).

- Les actions sociales de classe D sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société.

Chaque action D a une valeur d'acquisition de mille euros (1.000 EUR).

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention des agréments

Chaque coopérateur ne peut détenir qu'un seul type d'actions.

Conditions d'admission – agrément - libération

1. Sont agréés comme coopérateurs :

- en qualité de coopérateurs de classe D,

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des coopérateurs de classe D. Il statue en tout état de cause à la majorité. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

- en qualité de coopérateur de classes A, B et C, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Conseil d'administration qui approuve l'

admission à la majorité simple des voix.

Le demandeur est informé dans les quinze jours de la décision du Conseil d'administration.

La décision ne doit pas être motivée et il n'y a pas de recours possible contre celle-ci.

Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

6.2 Emission(s) ultérieure(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles actions. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes d'actions.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

L'émission de nouvelles actions de classe D ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

Article 7 : Nature des actions - Indivisibilité et démembrement

7.1 Nature des actions

Les actions sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

7.2 Libération

Elles sont d'office entièrement libérées.

7.3 Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 8 : Régime de cessibilité des actions

8.1 Cessibilité

Les actions de classe D ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres coopérateurs détenant des actions de classe D moyennant l'accord de l'organe ad hoc. A défaut, les actions de classe D sont transformées en actions de classe A.

Les actions de classes A, B et C ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Afin de prévenir toute tentative de spéculation, elles ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de trois ans, à dater de leur souscription.

8.2 Régime de préemption

En cas d'agrément exprès ou de cession réputée agréée, la cession des actions demeure soumise aux règles suivantes :

- le coopérateur de classe A, B ou C qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, par lettre recommandée en fournissant à propos de la cession projetée, les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action,
- dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée ou par envoi électronique, chaque coopérateur de classe D, du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action. Il invite chaque coopérateur de classe D à indiquer s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes.
- dans la quinzaine de la réception de cet envoi, chaque coopérateur dûment notifié doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée ou un courrier électronique faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est de plein droit réputé autoriser la cession,
- l'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des coopérateurs ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des coopérateurs, par lettre recommandée ou envoi électronique, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux

coopérateurs pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les coopérateurs ne sera néanmoins effectif que :

- si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, des actions qu'il entend céder ;
- ou si le cédant déclare sans délai accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

Article 9 : Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

9.1 Sortie

Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

9.2. Démission

Un coopérateur non débiteur envers la société peut démissionner durant les six premiers mois de l'exercice social.

Un coopérateur ne peut démissionner qu'après l'échéance d'un terme de trois ans, à dater de la souscription des actions.

La demande de démission ou de retrait est adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée au coopérateur.

A défaut de décision dans un délai de trois (3) mois à dater de l'envoi du recommandé par le coopérateur, la demande de démission ou de retrait d'action doit être considérée comme acceptée.

Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le coopérateur démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

9.3 Exclusion

Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

Le coopérateur exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Tous les mandats exercés au sein de la société par le coopérateur exclu prennent fin immédiatement sauf convention spécifique. Dans ce cas, la procédure de fin de mandat définie par la convention est enclenchée immédiatement.

9.4 Remboursement des actions

Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions. Le calcul de cette valeur de remboursement, plafonnée au montant réellement libéré, est déterminé par le montant de l'actif net en ce compris les réserves, les plus-values, les fonds de prévision, majoré ou diminué des résultats reportés et diminué des provisions et impôts latents, le tout divisé par le nombre d'actions sociales existantes. Le calcul sera établi sur base des chiffres du dernier bilan approuvé au moment de la démission.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur l'action de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

9.5 Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 10 : Responsabilité limitée

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11 : Voies d'exécution

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 12 : Registre des coopérateurs

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts des actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 13 : Emission d'obligations

Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 14 : Administration

14.1 Nomination - révocation

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de plusieurs administrateurs, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée indéterminée.

Le nombre d'administrateurs est compris entre quatre et huit personnes. Chaque groupe de coopérateurs, titulaire d'une classe d'actions donnée (A, B, C, D...), est en droit de présenter au moins un administrateur. Toutefois, pour autant que les candidatures le permettent, les administrateurs des classes A, B et C, d'un côté, et ceux de classe D, de l'autre, doivent être d'un nombre égal.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et avec motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les

administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

14.2 Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

14.3 Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président, lequel sera par défaut un administrateur présenté par les détenteurs d'actions de classe D. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

14.4 Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité simple des voix des administrateurs des classes A, B et C, d'un côté, et de ceux de classe D, de l'autre.

14.5 Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

14.6 Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration adopte un Règlement d'Ordre Intérieur, s'il l'estime nécessaire.

14.7. Délégation

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère sauf si la délégation est conférée à un administrateur, en quel cas l'Assemblée générale en détermine les émoluments. La rémunération ainsi octroyée ne peut pas consister en une participation aux bénéfices de la société.

14.8 Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, agissant seul dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 15 : Rémunération

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence.

Article 16 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 17 : Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 19 : Convocation – Assemblée annuelle

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le 3ème mercredi du mois de juin à 18 heures au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des coopérateurs représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation, ou des actions dont la valeur représente un dixième des actions en circulation en font la demande par écrit au Conseil d'administration en mentionnant au moins les points qu'ils souhaitent voir mis à l'ordre du jour. Cette Assemblée devra avoir lieu dans le mois qui suit la demande.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire contient au moins les points requis par les mandants.

Article 21 : Assemblée générale par écrit ou à distance

Les coopérateurs peuvent convenir à l'unanimité de tenir l'Assemblée générale des coopérateurs par écrit, sauf disposition contraire de la loi.

L'Assemblée générale des coopérateurs peut également se tenir à distance, sur proposition du Conseil d'administration et conformément à l'article 6:75 CSA, par voie électronique ou par tout moyen de communication, qu'il soit vocal (conférence téléphonique), visuel (vidéoconférence) ou littéral (discussion sur une plateforme sécurisée interne ou externe ou par échange de courriels de

tous les membres connectés en même temps à un système de messagerie unique). Les coopérateurs qui participent ainsi à l'Assemblée générale des coopérateurs sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée générale des coopérateurs, pour les besoins de la détermination des quorums de présence et de majorité.

Article 22 : Liste des présences

A chaque Assemblée générale le secrétaire tient une liste des présences.

Les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et le nombre d'actions qu'ils représentent. A la liste de présence demeurent annexées les procurations.

Article 23 : Procuration

Tout coopérateur peut conférer à toute autre coopérateur, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique. Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées à l'endroit désigné par eux, cinq jours avant l'assemblée.

Article 24 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'Assemblée est présidée par l'organe d'administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 25 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il soit statué à l'unanimité ou sauf cas d'extrême urgence dûment justifiée dans le procès-verbal.

Sauf les cas où un quorum de présence plus élevé est requis, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des actions est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de actions présentes ou représentées.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix, présentes ou représentées, des coopérateurs des classes A, B et C, d'un côté, et de ceux de classe D, de l'autre.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein des coopérateurs des classes A, B et C, d'un côté, et de ceux de classe D, de l'autre.

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas prises en compte.

A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.

La délibération portant sur la modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

La délibération portant sur la modification de l'objet, de la finalité sociale ainsi que la dissolution anticipée de la société n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées et que les personnes qui assistent à la réunion représentent au minimum la moitié du capital social de la société.

Article 26 : Droit de vote

Tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quelque soit le nombre d'actions dont ils disposent.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à la nomination d'administrateur se font au scrutin secret.

Article 27 : Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 28 : Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 29 : Exercice social - Inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats

ainsi que l'annexe.

Article 30 : Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, en tout état de cause, cet avantage ne dépassera pas, un montant excédant 2% du montant réellement libéré.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Article 32 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les

douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Rapport spécial

Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - o des demandes de démission,
 - o le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en oeuvre à cet effet.

33.2. Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

33.3. Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 34 : Litige

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 35 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés et associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Les dispositions légales non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Désignation des constituants

- 1) Monsieur **DELVEAUX Cédric** Ivo Fernand Léon
- 2) Et son épouse, Madame **DEVOS Emilie** Elisabeth Louise Félicie tous deux domiciliés à Ramillies, rue des Fripiers, 42.
- 3) Monsieur **DELVEAUX Mathieu** Fernand Yvo
- 4) Et son épouse, Madame **ANGE Julie** Martine Catherine Armande Ghislaine tous deux domiciliés à Orp-Jauche (Jauche), rue de la Batte, 19

Apport initial

L'apport initial s'élève à 5.000,00 €

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 3ème mercredi du mois de juin de l'année 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1350 Jauche, rue de la batte, 19.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est : N/A

L'adresse électronique de la société est : contact@farm4wine.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 4.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- ici présent Cédric Delveaux et qui accepte.
- ici présent Mathieu Delveaux et qui accepte
- ici Julie Angé présente et qui accepte

- ici Emilie Devos présente et qui accepte

Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs nomment en tant qu'administrateur délégué Mathieu DELVEAUX, prénommé. Il sera également représentant permanent pour le cas où la société serait nommée administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre personne morale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2025 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Le conseil d'administration ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

8. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à 2.410,00€ .

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé Jean-François CAYPHAS, notaire

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts initiaux